



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAL**

**SEANCE PUBLIQUE DU 21 OCTOBRE 2019**

**Présents**

VANDERLICK – Bourgmestre Président  
BEKLEVIC, TOUSSAINT, MATHY, TUVERI-ORRÙ,  
VANDENBOSCH, ANCIA – Echevins,  
BIRON – Président du CPAS,  
CHARDON, BOGAERT, ABAD GONZALEZ, RAPTIS,  
PELLITTERI, BALLANT, SIMONS, HENIN, MAZZARELLA,  
COOLS, SOUDANT (a quitté la séance au point 79 et rentre  
au point 85), VANESPEN, TOISOUL-BLAMPAIN,  
REINTJENS, GABRIELLI, MORREALE,  
DE FRUYTIER, DEFRISE, ATCHOU, GAGLIANO, GILARD,  
MICHAUX, DEVAUX, TISSIER, MABILLE – Conseillers,  
LANNOIS - Secrétaire

**OBJET N° 67 : ADMINISTRATION GENERALE – SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS –  
REDEVANCE SUR L'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE.**

**Motivation en droit**

Les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, L1133-1 et 2, L3131-1§1er 3° et L3132-1;

**Motivation en fait**

La communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11.10.2019, et ce conformément à l'article L1124-40 §1 du CDLD;

L'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 11.10.2019 et joint en annexe;

La Ville se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

**Information budgétaire**

040/366-14

**Décision**

Sur proposition du Collège communal;

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Décide, à l'unanimité,

**Article 1er.** Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur l'occupation temporaire de la voie publique à l'occasion :

1. De travaux de construction, de démolition, de reconstruction ou de transformation d'immeuble;

2. Du placement de palissades, de cloisons ou de containers.

**Article 2.** La redevance relative à l'occupation temporaire de la voie publique est due par le demandeur au moment de la demande de son autorisation d'occuper temporairement la voie publique.

Le propriétaire de l'immeuble est solidairement responsable du paiement de l'impôt susdit.

**Article 3.** L'autorisation d'occuper temporairement la voie publique doit être sollicitée auprès de l'Administration communale ; la redevance est due à partir de la date d'utilisation de la voie publique jusqu'à celle de la renonciation à l'utilisation de ladite voie.

Toute contestation relative à cet objet sera tranchée souverainement par le Collège communal.

**Article 4.** Le taux de la redevance est fixé forfaitairement à 1,25 euros par mètre carré et par jour entamé.

La fraction de mètre carré compte pour un mètre carré entier.

Le montant est calculé sur la surface du carré ou du rectangle dans lequel le dispositif (container/matériaux/échafaudage...) est susceptible d'être contenu.

L'enlèvement de la cloison, de la palissade ou du container met fin à l'application de la redevance pour autant que le trottoir et la voie carrossable, débarrassée de tous matériaux ou objets, soient rendus entièrement à la circulation.

**Article 5.** La redevance ainsi fixée est indépendante de la redevance réclamée pour la réparation, par la Ville, des dégâts occasionnés au revêtement de rue suite à l'occupation temporaire de la voie publique.

**Article 6.** La redevance est payable au comptant, par le demandeur, au moment de la demande de son autorisation et contre remise d'une preuve de paiement.

**Article 7.** A défaut de paiement, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 8.** Le présent règlement entrera en vigueur après le 1er jour de publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 9.** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Fait en séance à l'Hôtel de Ville, date que dessus.

Par le Conseil Communal

Secrétaire

(s) Christophe LANNOIS

Président

(s) Daniel VANDERLICK

Le Directeur général,

Christophe LANNOIS



Pour extrait conforme

Pour le Bourgmestre,  
l'Echevin délégué  
(délégation du 11/12/2018)

Michel MATHY